

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national »

NOR : MCCB1713551A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu la Charte de l'environnement annexée à la Constitution, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » est attribué à une structure assumant un projet artistique et culturel d'intérêt général en faveur du soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts visuels contemporains.

Les structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » constituent un réseau national contribuant au développement et à la promotion de la création contemporaine dans le domaine des arts visuels au niveau local, régional, national et international.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

Art. 2. – En application du I de l'article 3 du décret du 28 mars 2017 susvisé le dossier de demande d'attribution du label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » comprend :

a) Un document descriptif de l'activité du demandeur traduisant son ambition artistique et culturelle, ainsi que les missions qu'il développe ;

b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont il est doté, sa situation budgétaire et les financements dont il dispose garantissant sa soutenabilité économique ;

c) Un document décrivant la place du demandeur dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;

d) La décision de l'organe compétent du demandeur portant la demande d'attribution d'un label.

Art. 3. – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national », prévu à l'article 1 du décret du 28 mars 2017 susvisé est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 5. – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

ANNEXE

CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES RELATIF AU LABEL « CENTRE D'ART CONTEMPORAIN D'INTÉRÊT NATIONAL »

Préambule

Lieux privilégiés de l'expérimentation et de l'exploration de la création artistique contemporaine et décentralisée sur l'ensemble du territoire, les structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » sont, depuis plus de quarante ans, des structures tournées vers la médiation et la sensibilisation à la création artistique des publics les plus larges.

D'initiatives très diverses, ils sont devenus, grâce au soutien des collectivités territoriales, des éléments structurants du paysage culturel en région. Les structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » contribuent de manière déterminante aux politiques de soutien à la création artistique mises en œuvre par le ministère de la culture et de la communication et les collectivités publiques dans le domaine des arts visuels.

Au cœur des territoires, les structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » constituent un élément essentiel de l'écosystème de la création contemporaine. Leurs activités d'exposition, d'expérimentation, de production d'œuvres, de recherche, de diffusion et de médiation auprès des publics contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle ainsi qu'au dynamisme de la scène française et à son rayonnement international.

Ces structures labellisées ont aussi vocation à jouer un rôle majeur dans la professionnalisation de la filière des arts visuels. Elles constituent pour les artistes un lieu d'expérimentation, de production et d'exposition de leur travail. Elles participent à la construction du parcours professionnel des artistes de la scène française et internationale, ainsi que des métiers du secteur.

Au-delà du respect du cadre réglementaire, les structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » en tant qu'ils sont inscrits dans une logique de filière professionnelle, ont vocation à promouvoir de bonnes pratiques dans les relations établies avec les différents acteurs et, en tout premier lieu, les artistes et leurs associations mais aussi les galeries, les sociétés de perception et de répartition de droits et l'ensemble de leurs partenaires.

Section 1

Missions des structures labellisées

Les missions d'intérêt général des structures labellisées « Centres d'art contemporain d'intérêt national » sont les suivantes : la conception et l'organisation d'expositions, la production ou la coproduction d'œuvres nouvelles ainsi que l'expérimentation artistique et la mise en œuvre d'actions et de dispositifs au service de la diffusion de l'art contemporain auprès des publics les plus larges.

Ces missions sont mises en œuvre dans le cadre du projet artistique et culturel défini par la directrice/le directeur de la structure.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées « Centre d'art contemporain d'intérêt national » portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

I.1 Engagement artistique

A. Un engagement en faveur de la prospection, de la recherche et de l'expérimentation

La structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » est un lieu consacré à la recherche et à l'expérimentation permettant aux artistes de développer et diffuser des projets. Il nécessite des moyens techniques, financiers et humains dédiés.

L'expérimentation constitue une modalité de travail caractéristique de la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national », qu'il s'agisse de ses activités de soutien à la création et à la diffusion ou de sa manière de travailler avec le public.

À ce titre, la structure labellisée s'attache à concevoir des dispositifs d'exposition novateurs, à mettre en œuvre des actions de prospection, ainsi que des visites d'atelier et d'expositions, des relations avec les autres institutions en France et à l'étranger ainsi qu'avec les galeries, l'invitation de commissaires extérieurs et de personnalités qualifiées, des partenariats avec les écoles d'art, les universités, les ateliers de fabrique artistique et les autres lieux indépendants notamment.

Dans le domaine de la médiation, la structure labellisée a vocation à expérimenter des modalités de mise en relation entre la production artistique, les artistes et les publics.

B. La conception d'expositions significatives de la création contemporaine

L'activité principale d'une structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » consiste à concevoir, produire et coproduire, présenter régulièrement des expositions dans les locaux ou les espaces qui lui sont dédiés.

Ces expositions peuvent être monographiques ou collectives, associer plusieurs disciplines artistiques. L'affirmation du caractère contemporain des œuvres exposées n'exclut pas pour autant que la structure labellisée procède, ponctuellement, à des expositions d'œuvres ayant acquis un caractère historique, dès lors que ce choix s'inscrit dans une relation logique avec sa programmation.

La structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » peut aussi organiser des expositions hors-les-murs afin de favoriser la rencontre avec les publics les plus larges.

C. La production d'œuvres significatives des formes actuelles de l'art

En tant que lieu du projet de l'artiste, la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » contribue à la réalisation d'œuvres d'artistes dont il présente les travaux, en finançant tout ou partie du coût de leur fabrication.

Ces opérations sont contractualisées entre la structure labellisée, l'artiste et/ou la galerie et/ou tout autre tiers qui le représente, en prévoyant notamment les conditions de la rémunération de l'artiste et de réalisation des œuvres, ainsi que les droits et obligations de chacun au regard de l'œuvre produite.

D. Les activités complémentaires

En fonction du projet artistique et culturel de la direction et des moyens disponibles, la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » peut, en outre :

- Développer des actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peuvent notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de l'espace et des lieux publics (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).

- Organiser des manifestations qui facilitent, dans ou hors-les-murs, l'accès aux repères historiques et esthétiques à partir desquels se développe l'art contemporain. Ces événements peuvent prendre des formes très diverses (performances, projections, colloques, cours, conférences, concerts, spectacles, festivals...).

- Organiser des résidences d'artistes, de commissaires d'exposition, de critiques, d'historiens de l'art, d'auteurs ou d'autres créateurs. Elles font l'objet de contrats précisant leur durée, leurs objectifs et leurs conditions financières, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- Déployer une activité éditoriale (publications papier, Internet, ou sur tout autre support) en privilégiant les coproductions et les partenariats. Ces publications font l'objet de contrats avec les artistes et les personnes morales ou physiques qu'elles associent. Dans le cas d'éditions papier, la structure labellisée s'attache à rechercher la meilleure diffusion de celles-ci et, dans cette perspective, engage des partenariats avec des éditeurs, des diffuseurs et d'autres structures culturelles. L'activité éditoriale peut aussi bien recouvrir la publication de catalogues que d'ouvrages en lien avec leur projet.

La structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » n'a pas pour vocation à constituer des collections.

Dans le cas particulier des institutions disposant d'œuvres d'art, celles-ci sont inscrites dans un inventaire exhaustif conforme aux normes en vigueur et conservées dans des conditions répondant aux préconisations en la matière. La structure labellisée veille alors à prévoir dans ses statuts les dispositions relatives à la propriété de ces œuvres et à leur dévolution, notamment en cas de cessation d'activité ou de dissolution.

I.2 Engagement culturel, territorial et citoyen

L'accueil des publics est au cœur du projet artistique et culturel des structures labellisées « Centre d'art contemporain d'intérêt national ».

Elles développent une politique en matière de transmission de l'art contemporain, d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressources sur leur territoire. À cet égard, elles portent une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

A. L'accueil du public, les actions de sensibilisation, de médiation et d'éducation artistique et culturelle

La structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » a pour mission d'accueillir le public dans des conditions permettant la meilleure rencontre possible avec les œuvres ainsi qu'avec les artistes. Il met en œuvre une stratégie visant à fidéliser et à élargir les publics en portant une attention particulière à ceux qui, pour des raisons sociales, géographiques, économiques, ou physiques, sont éloignés de l'offre artistique.

Il veille à mettre en place une politique tarifaire, des horaires d'ouverture et des actions de communication favorisant l'accès des publics les plus larges.

Il est porteur d'une mission éducative, qui se traduit par la programmation régulière d'actions de médiation, de sensibilisation et de formation, notamment dans le cadre de la coopération avec le ministère en charge de l'éducation nationale et avec les institutions ou les organismes référents pour un travail auprès des publics empêchés. À cette fin, et pour favoriser l'expérience sensible et la connaissance des œuvres, il peut notamment concevoir différents types d'actions ou d'outils.

Considérant l'environnement artistique, culturel et social du territoire dans lequel la structure labellisée est située, le programme d'actions de médiation a vocation à prendre en compte la sensibilisation du public le moins expert de même que les recherches plastiques, critiques, théoriques et historiques les plus avancées.

B. La politique partenariale et l'inscription dans les réseaux artistiques et culturels

La structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » s'inscrit dans les réseaux professionnels territoriaux, nationaux et internationaux de l'art contemporain : centres d'art, FRAC, écoles d'art, musées, ateliers de fabrique artistique et lieux indépendants notamment.

La structure labellisée doit aussi favoriser les partenariats avec d'autres structures culturelles telles que les musées, les lieux du spectacle vivant ou les monuments historiques. Les échanges et partenariats doivent être recherchés, en favorisant notamment les coproductions d'œuvres et d'expositions, les coéditions, l'itinérance des expositions.

En participant au maillage territorial, la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » contribue à la structuration et au développement du territoire dans lequel il se situe. Il veille donc à développer des relations avec son environnement économique et social (acteurs du monde du travail et de l'entreprise, réseaux des travailleurs sociaux, des structures d'éducation populaire et des associations porteuses d'initiatives citoyennes).

C. Politique internationale

La structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » contribue à la promotion et aux actions de coopération de la scène artistique française à l'international. Cette action permet de renforcer la visibilité du réseau des centres d'art contemporain, de leurs projets ainsi que celle des artistes et de leurs productions à l'étranger. Ces activités prennent des formes variées telles que la coproduction d'œuvres, d'expositions et de publications avec des institutions étrangères, l'itinérance d'expositions, les résidences, l'accueil d'artistes et de professionnels étrangers, les commissariats croisés ou la production d'œuvres d'artistes étrangers, notamment.

I.3 Engagements professionnels

A. Insertion, formation et structuration professionnelles des artistes

La structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » contribue à l'insertion professionnelle des artistes. Il les accompagne dans leurs expérimentations et leurs recherches et dans la réalisation de leurs œuvres.

Il œuvre, notamment au travers des expositions, des rencontres et des mises en relation des artistes avec différents acteurs de l'art contemporain (artistes, critiques d'art, commissaires d'exposition, directeurs de structures, collectionneurs, galeries...), à la structuration du domaine des arts visuels au niveau local, régional, national et international.

B. Mission de documentation et d'archives

La constitution d'archives et leur conservation constitue un patrimoine pour la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » et une véritable ressource pour les artistes et le public qui peut être valorisée notamment grâce à l'outil numérique.

La structure labellisée veille à documenter la production des œuvres et, de manière générale, à conserver la mémoire de ses activités. Cette documentation est rendue accessible au public.

Section II

Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure labellisée

II.1 Gouvernance, projet artistique et culturel, moyens humains et matériels

A. La gouvernance

Quelle que soit la forme juridique de la structure, l'autonomie de la direction, la liberté de programmation et l'autonomie de gestion de la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » sont des conditions exigées pour la labellisation.

La structure labellisée est dotée d'une direction ou d'une co-direction, identifiées, et de moyens humains permanents et qualifiés. La gestion des équipes et de la structure s'élabore dans le respect des obligations sociales, fiscales et conventionnelles.

Dans le cas d'une structure en régie et bénéficiant de moyens humains mis à disposition par une des collectivités territoriales, ou leur groupement, ou dans le cas d'une structure inscrite au sein d'un équipement pluridisciplinaire et bénéficiant ainsi de l'entité juridique d'accueil, ces critères doivent être respectés.

Dans le cas particulier où la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » s'inscrit au sein d'une entité pluridisciplinaire, notamment d'une scène nationale, le projet artistique et culturel de la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » constitue une dimension à part entière du projet de l'établissement pluridisciplinaire. La directrice/le directeur artistique du centre d'art dispose de l'autonomie et de la liberté de programmation sur l'ensemble de ses activités, ainsi que des moyens humains et financiers affectés à leur mise en œuvre. Il/elle est associé-e à la rédaction de la convention pluriannuelle d'objectif (CPO).

- Le comité de suivi

Compte-tenu des missions d'intérêt général inhérentes au label, la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national », notamment lorsqu'il s'inscrit dans un équipement pluridisciplinaire et/ou en régie directe ou lorsque l'État et/ou les collectivités ne sont pas membres du conseil d'administration, met en place un comité de suivi composé de l'ensemble des partenaires.

Cette instance consultative qui se réunit au moins une fois par an, veille à la conformité des actions menées par la structure avec les missions et obligations du label.

Le comité de suivi est conçu comme une instance de dialogue et de suivi de la structure labellisée. Il est mis en place à l'initiative de la structure. Il donne un avis consultatif sur le bilan des activités qui lui est présenté, sur les projets artistiques et culturels, les orientations et les actions proposées.

Des personnalités qualifiées peuvent être conviées au comité de suivi à la demande de la structure et/ou des partenaires publics.

- La responsabilité sociétale des organisations

Conformément à l'article 6 de la Charte de l'environnement annexée à la Constitution, « les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. »

Le centre d'art contemporain d'intérêt national s'attache donc à participer à la Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable (SNTEDD), en accompagnant des projets territoriaux de développement durable et en s'inscrivant, le cas échéant, dans les Agendas 21 des collectivités territoriales.

Il veille à respecter l'égalité femme-homme dans ses instances de gestion (CA et comité de suivi) ainsi que dans sa programmation.

B. Le projet artistique et culturel

Le projet artistique et culturel de la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » et les modalités de rencontre avec le public sont des éléments de définition de son activité. Ce document programmatique détermine avec précision les orientations stratégiques de la structure pour une période comprise entre trois ans minimum et cinq ans maximum. Il est élaboré par la directrice/le directeur de la structure, de manière concertée avec les équipes sur la base des éléments fournis le cas échéant par les partenaires publics et dans le respect du présent cahier des missions et des charges.

Le projet artistique et culturel comporte trois volets :

- Le projet artistique qui définit le champ d'intervention, énonce les grands axes de la programmation et détaille leurs modalités de mise en œuvre (expositions, productions, itinérance, partenariats...);
- Le programme culturel (activités en direction des publics, colloques, conférences...);
- Les moyens nécessaires à la conception et à la réalisation du projet (personnels, locaux, budget).

Il est décliné dans le cadre d'une programmation annuelle et doit définir des objectifs fixés et planifiés dans le temps qui permettront de procéder à l'évaluation de la structure labellisée.

C. Les modalités de recrutement de la directrice/du directeur, les moyens humains et matériels

- Le recrutement du poste de direction

Le poste de directeur / directrice est pourvu selon la procédure de sélection prévue à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques en portant une vigilance particulière au respect des principes de non-discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité de sélection.

Le comité de sélection et le jury tendant à l'égalité femme-homme, est composé de représentants de l'organe délibérant de la structure, de représentants des collectivités publiques participant au financement et de personnalités qualifiées, dont par exemple, une directrice ou un directeur de la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » en exercice. Afin de favoriser la mobilité et le développement des carrières, les avis de vacances des personnels des structures labellisées « Centre d'art contemporain d'intérêt national » doivent être diffusés sur des supports identifiés par les professionnels tant en France, qu'à l'étranger.

La directrice/le directeur est un-e professionnel-le reconnu-e dans le domaine des arts visuels qui jouit de l'autonomie artistique et de la liberté de programmation.

En tant que responsable de la direction artistique, il/elle élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel et administratif de la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national ». Dans le cadre de ses missions, il/elle assure notamment la conception, la programmation et la réalisation d'expositions. Ces activités impliquent des temps de recherche, de prospection et des déplacements dédiés.

- Les moyens humains

En règle générale, l'organigramme fonctionnel d'une structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » repose sur une organisation composée de salariés remplissant les fonctions de direction, de programmation, d'administration, de production, de communication, de régie technique (dont régie des œuvres), de documentation, de médiation culturelle et de gestion des actions de sensibilisation des publics.

L'employeur veille à la professionnalisation de son équipe et à la mise en place d'un programme de formation continue.

- Les moyens matériels

La structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » est doté d'un équipement ou d'un lieu dédié et permanent, accessible et conforme aux normes en vigueur en matière d'accueil des publics.

Ce lieu doit permettre d'assurer les fonctions suivantes :

- la présentation sur place d'expositions d'œuvres d'art et de documentation ;
- l'accueil, l'information et la formation des publics ;
- l'administration, la gestion et les archives ;
- le stockage et la préparation des expositions (réserves de transit et ateliers techniques).

La structure labellisée doit disposer d'une convention d'utilisation du lieu précisant les modalités de mise à disposition et les droits et devoirs de chacun des signataires.

II.2 Le cadre conventionnel, les moyens financiers et l'observation

A. La convention pluriannuelle d'objectifs (CPO)

Chaque structure établit, avec l'État et les collectivités territoriales partenaires une convention pluriannuelle d'objectifs, si possible pluripartite, de trois à cinq ans renouvelable.

La convention repose, dans le cadre des obligations du label et des attentes des collectivités publiques partenaires, sur l'énoncé du projet artistique et culturel.

Le suivi régulier de l'exécution de la convention pluriannuelle d'objectifs s'effectue dans le cadre de l'instance décisionnelle statutaire de la structure ou, si les partenaires publics signataires n'y siègent pas, au sein d'un comité de suivi réunissant ces derniers et les dirigeants de la structure, au minimum une fois par an.

La situation de l'emploi fait l'objet annuellement d'un bilan social simplifié assorti de l'information « grille emploi » annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

B. Les moyens financiers

Pour le fonctionnement général de la structure et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte.

Les moyens financiers alloués à la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » lui permettent de garantir la réalisation de son projet artistique et culturel, d'affirmer son inscription dans le territoire et de respecter les termes définis par la convention.

Le suivi budgétaire annuel s'effectue en fonction des statuts de la structure labellisée, selon une présentation budgétaire analytique, distinguant en particulier la part des frais de fonctionnement et ceux liés à son activité artistique et culturelle.

Pour les structures labellisées « Centre d'art contemporain d'intérêt national » inscrits au sein d'un équipement pluridisciplinaire, un budget autonome, spécifique au centre d'art contemporain, doit être identifié et détaillé dans toutes ses composantes tant en termes de charges (équipes et services mutualisés, notamment) qu'en termes de produits.

C. La réponse aux enquêtes des partenaires publics finançant la structure

La directrice/le directeur de la structure labellisée « Centre d'art contemporain d'intérêt national » s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux enquêtes statistiques menées par les partenaires publics, notamment en ce qui concerne les financements, les ressources humaines, la fréquentation des manifestations, le nombre et le coût des manifestations, les dispositifs particuliers (éducation artistique et culturelle...). Il produit un bilan retraçant notamment la répartition entre hommes et femmes des artistes et des techniciens intervenant dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

La structure labellisée se dote d'outils de connaissance et de développement des publics.

Section III **Évaluation**

Un an et au plus tard 6 mois avant l'expiration de la convention, la direction de la structure remet une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées, de la documentation des indicateurs et de la réalisation des objectifs et est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

Si l'avis de la DRAC est positif et partagé par la direction générale de la création artistique (DGCA), les conclusions sont transmises au centre d'art et une réunion, à l'initiative de la DRAC, peut être organisée dans les locaux de la structure, afin d'en partager les conclusions avec l'ensemble des partenaires publics. Cette réunion n'a cependant pas lieu d'être si un travail du service de l'inspection de la création artistique est en cours avec la structure.

Par ailleurs, à tout moment, le ministre chargé de la culture peut confier une mission d'évaluation à ses services d'inspection donnant lieu à une procédure contradictoire. La diffusion du rapport définitif et des conclusions de l'administration s'effectue sous l'autorité de la DRAC qui peut organiser une réunion de restitution avec les partenaires publics.

Sur la base des documents élaborés par la direction de la structure et, le cas échéant, d'un avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation, les partenaires publics, après concertation, font connaître leur intention en ce qui concerne le renouvellement de la convention au plus tard trois mois avant son échéance.

Le projet de renouvellement comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.